



REGISTRE DE COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

Extrait des articles 46 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial
Général

DECLARATION AUX FINS D'IMMATRICULATION

Déposée le ...11 SEPTEMBRE 2018..... àheures

CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE

- ° OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE
- ° OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE d'une personne morale ETRANGERE

I- RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

- 1- DENOMINATION: « GENESIS SARL »
- 2- NOM COMMERCIAL: « GENESIS SARL »
- 3- ADRESSE DU SIEGE: BP : ..//...YAOUNDE TEL: 698-170-866 / 693-880-975
- 4- ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT CREE. YAOUNDE - BP : ..//... TEL : ..//.....
- 5- FORME JURIDIQUE : SARL PLURIPERSONNELLE N° RCCM Du siège RC/YAE/2018/B/2628.....
- 6- CAPITAL SOCIAL : 900 000..... DONT NUMERAIRE
- 7- PARTS : 90..... DONT NATURE..//.....
- DUREE :99 ANNEES.....

II- RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

ACTIVITE PRINCIPALE : COMMERCE GENERAL - BATIMENTS - TRAVAUX PUBLICS -
INFORMATIQUE - ELECTRICITE GENERALE - COMMUNICATION - EVENEMENTIEL -
INFOGRAPHIE - E-COMMERCE - SOUTIEN SCOLAIRE - FORMATIONS - PRESTATIONS DE
SERVICES

DATE DE DEBUT : ... 11 SEPTEMBRE 2018..... Nombre de salariés prévus.....

PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE

Adresse : BP ://... YAOUNDE - TEL : 698-170-866 / 693-880-975

Origine Création ; Achat ; Apport ; Prise en location gérance ; Autre (préciser) ..

Précédent exploitant : Nom ://.....

Prénoms :

Adresse ://..... N° RCCM : RCI.....

Louer de fonds (nom/ dénomination adresse) : ..//.....

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (autres que celui crée) : Nom Oui (préciser).....

Adresse ://.....

Activité ://.....

III- ASSOCIES TENUS PROPOSITIONNELLE AU MONTANT DES APPORTS (*)

RESUME DES INFORMATIONS			FONCTION
NOM ET PRENOM	DATE ET LIEU DE NAIS.	ADRESSE	
KUATE CHOUPO GABRIEL FRANCKLIN	Né le 29 FEVRIER 1996 A DOUALA	YAOUNDE BP : ...//...	ASSOCIE
NKOUMBA WOAMBIA MAXIME TRIOMPHE	Né le 13 AVRIL 1996 A GAROUA	YAOUNDE BP : ...//.....	ASSOCIE

IV- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DIRIGEANT (*) (*)

13-

(*) Concerne les gérants administrateurs ou associés ayant le pouvoir d'engager la personne morale
 (*) Les renseignements ne pouvant pas figurer ci-dessous doivent IMPERATIVEMENT être reportée sur le formulaire annexé

NOM et PRENOM	DATE et LIEU DE NAIS.	ADRESSE	FONCTION (***)
KUATE CHOUPO GABRIEL FRANCKLIN	Né le 29 FEVRIER 1996 A DOUALA	YAOUNDE BP : ...//....	COGERANT
NKOUMBA WOAMBIA MAXIME TRIOMPHE	Né le 13 AVRIL 1996 A GAROUA	YAOUNDE BP : ...//....	COGERANT
(***) Préciser : Gérant. PDG. Administrateur. Associé			

14- V- COMMISSAIRE AUX COMPTES

NOM et PRENOM	DATE et LIEU DE NAIS.	ADRESSE	FONCTION

Le SOUSSIGNE (préciser si mandataire) :. Demande à ce que la présente constitue.

Yaoundé, le 11 SEPTEMBRE 2018

DEMANDE D'IMMATRICULATION AU R.C.C.M

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application de l'acte Uniforme sur le droit Commercial Général a été vérifiée par le Greffier en chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 11 SEPTEMBRE 2018 Sous le NUMERO RC/YAE/2018/B/2628

Suivant les Signatures
 sous Expédition Certificat Conforme délivré le 11
 Greffier en Chef Coussigné, et ce avant Enregistre-
 Circulaire N° 8 - PG - CIR du 19 Décembre 1952
 A Yaoundé le 11 SEPTEMBRE 2018

Le Greffier en Chef

P.O

Chierry
 Administrateur de G
 Diplômé de l'Enreg



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

AGENCE DE PROMOTION DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES

CENTRE DE FORMALITES DE CREATION
D'ENTREPRISES DE YAOUNDE

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

SMALL AND MEDIUM-SIZED ENTERPRISES
PROMOTION AGENCY

ENTERPRISES CREATION PROCEDURES
CENTER OF YAOUNDE



Attestation de Création d'Entreprise

N°2018/575/ACE/APME/Cfce-Yde/CC

17.3 SEPT 2018

Je soussigné, *Ekenguele Bienvenu* Cadre APME, Chef de Centre, atteste que La société dénommée « GENESIS » en abrégé INC SARL a effectivement accompli les formalités de création requises au Cfce de Yaoundé.

Les informations essentielles de ladite société sont les suivantes :

- **Registre de Commerce** : RC/YAE/2018/B/2628DU 11 SEPTEMBRE 2018
- **Capital Social** : 900 000 FCFA
- **NIU** : M091812721219A
- **Régime d'imposition** : Simplifié
- **Téléphone** : 698 170 866
- **Localisée à** : BIYEM ASSI/HOPITAL
- **Activité principale** : PRESTATION DE SERVICES
-

En outre, afin de bénéficier des mesures incitatives et facilités offertes par l'Etat aux nouvelles PME, le Chef de Centre recommande au mandataire légal de cette société de se rapprocher des Services compétents de :

- **Ministère des PME ;**
- **Agence de promotion des PME (APME) ;**
- **Ainsi que d'un Centre de Gestion Agréée (CGA) pour un meilleur encadrement au plan fiscal et comptable.**

En foi de quoi la présente Attestation lui est délivrée.



Le Chef de Centre

Ekenguele Bienvenu
Cadre APME

MD91812721219A

N° CONTRIBUTUABLE : -----
Taxpayer's N°

CENTRE DES IMPOTS : -----
Tax Center

CDI YAOUNDE 19

NOM / RAISON SOC. : -----
Surname / Business name

GENESIS SARL

PRENOM ou SIGLE : -----
First name / Acronym

GENESIS SARL

SEXE : ----- **NATIONALITE :** -----
Sex Nationality

DATE (1) : ----- **A / at** -----

05/09/2018

YAOUNDE

13 SEPT 2018

N° CNI ou RC : -----
Id N°/Business Register

PC/YAE/2018/B/2328

REGIME FISCAL : -----
Tax schedules

SIMPLIFIE

Le Représentant de la
Direction Générale des Impôts.

ACTIVITE PRINCIPALE : -----
Main activity

PRESTATION DE SERVICES

ADRESSE : -----
Adress

BD YAOUNDE

Ndzie Tsimi Gabriel
Inspecteur des Régies Financières
(Impôts)



40235/13/09/2018 10:01:03

(1) Date naissance personnes physiques
Date constitution personnes morales

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CENTRE REGIONAL DES IMPOTS
DE CENTRE I

CENTRE DE FORMALITES DE
CREATION DES ENTREPRISES

SERVICE IMPOTS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland.

MINISTRY OF FINANCE

DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION

REGIONAL TAXATION CENTER
OF CENTER I

ENTERPRISE CREATION PROCEDURES
CENTER

N° ----- /MINFI/DGI/CRIC1/CFCE/SI

YAOUNDE LE _____

NOTE D'INFORMATION

(EXONERATION DES DROITS DE PATENTE 1ère ANNEE)

Monsieur le Représentant de l'Entreprise GENESIS SARL

B.P : Yaoundé

TEL 698170866

N.IU : M091812721219A

RC/YAE/2018/B/2628

Activités : PRESTATION DE SERVICES

Quartier : BIYEM-ASSI

Lieu-dit : HOPITAL

Vous bénéficiez, sous réserve d'un contrôle fiscal ultérieur, en application des dispositions de l'article C12(1) du Code Général des Impôts d'une exonération des droits de patente (exercice 2018).

Nous vous prions de bien vouloir vous rendre auprès de votre Centre des Impôts de rattachement (CDI 10 Lieu-dit : EFOULAN PONT)

pour l'obtention de l'Attestation de non redevance.



Le Représentant de la
Direction Générale des Impôts
Ndzie Tsimi Gabriel
Inspecteur des Régies Financières
(Impôts)



D.G.E./C.R.I : _____
CDI/CSI/CIME : _____

DEMANDE D'OBTENTION OU DE RENOUELEMENT
DE LA CARTE DE CONTRIBUABLE

PERSONNES MORALES

M 0918127212 19A

IMPORTANT :

REMPILIR EN MAJUSCULES À RAISON D'UNE LETTRE PAR CASE,
EN SAUTANT UNE CASE APRÈS CHAQUE MOT

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de contribuable

Colonne réservée à
l'Administration

CDI AD

1 - IDENTIFICATION :

Raison sociale

GENE BLS

Sigle

Date de création

06 09 2018

N° Registre de commerce

Tribunal

Forme juridique

Société anonyme

Association

Société à responsabilité limitée

Société en nom collectif

Société civile

Société en commandite

Société de fait

Société en participation

Coopérative/Groupe d'initiative commune

Autres (Préciser) _____

2 - ADRESSE:

Région

CENTRE

Ville

Yaoundé

Quartier

BIJENI ASSI

Nom de rue

HOSPITAL

N° de la rue

Boîte postale

Tél:

698170866

N° SONEL

Nom du marché

697550975

N° du comptoir

Adresse électronique (e.mail) :

FAX :

3 - ACTIVITÉS, CAPITAL SOCIAL ET PRINCIPAUX ASSOCIÉS :

TYPE D'ACTIVITÉ :

PRESTATION DE SERVICES

CAPITAL SOCIAL :

900.000

PRINCIPAUX ACTIONNAIRES ET ASSOCIÉS : (Joindre une liste additive si besoin est)

N° CONTRIBUTUABLE

NOM ET PRÉNOM

APPORT EN %

NATIONALITÉ

01

KUATE CHOU PO
GABRIEL F.

50%

CAMEROISSE

02

NKOUMBA WDAURIA
MAXIME F.

50%

CAMEROISSE

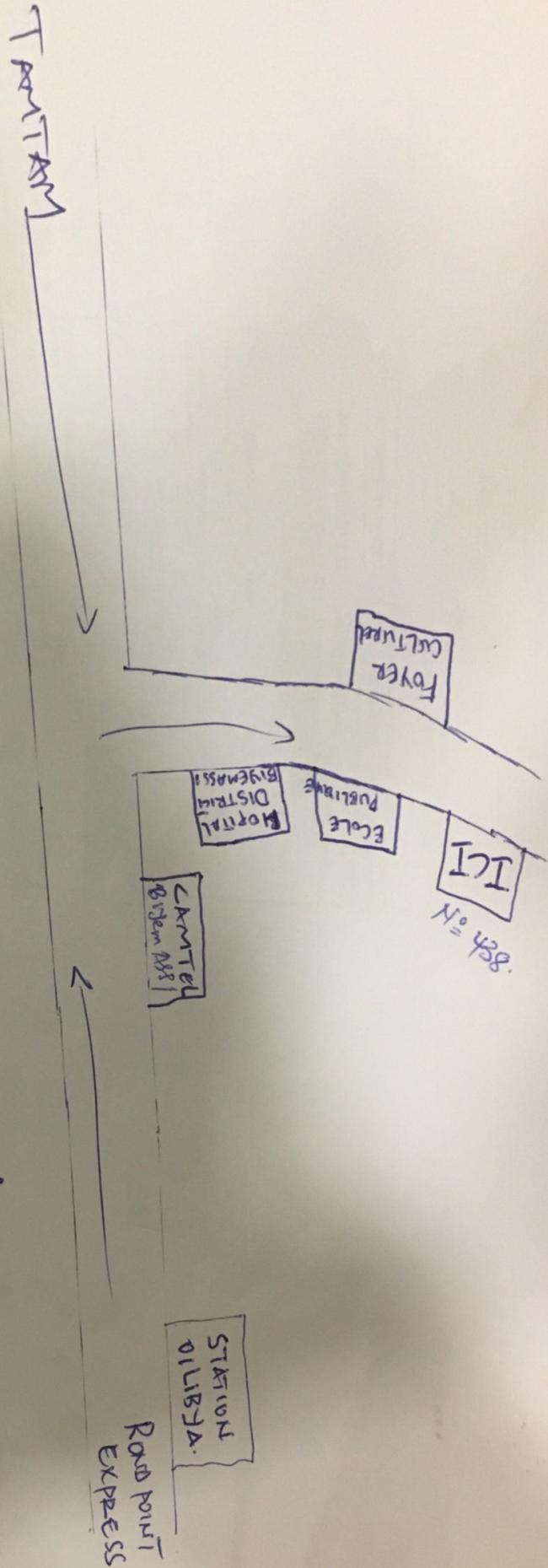
TIMBRE À DATE DE L'ADMINISTRATION

LE DECLARANT

Yaoundé le 08/09/2018

Signature et cachet

PLAN DE LOCALISATION.
GENESIS SARL



STATUTS
GENESIS SARL

AU CAPITAL DE 900 000 Francs CFA

SIEGE SOCIAL YAOUNDE – CAMEROUN



Les soussignés :

KUATE CHOUPPO GABRIEL FRANCKLIN, né le 29 février 1996 à Douala, fils de CHOUPPO GABRIEL et de MATOMO MICHELINE, résidant à Yaoundé, de nationalité camerounaise, CNI No 3185PHZQ7FZFJO du 09/08/18 à CE06 valide jusqu'au 09/08/28

NKOUMBA WOAMBIA MAXIME TRIOMPHE, né le 13 avril 1996 à Garoua, fils de WOAMBIA MEBAMEFE et de BONGA MAXEMILLE DENISE, résidant à Yaoundé, de Nationalité camerounaise, CNI N°116474764 du 25/07/13 à CE09 valide jusqu'au 25/07/23 Ci-après désignés associés de la société GENESIS SARL

TITRE 1^{ER} : FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1^{ER} : FORME

Il est formé par l'associé ci-dessus désignée, et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé une **Société A Responsabilité Limitée « SARL »**, qui sera régie par les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et de l'intérêt Economique (OHADA), les dispositions réglementaires en vigueur, par les présents statuts et éventuellement par les conventions extrastatutaires que les associés pourraient conclure dans le strict respect des dispositions légales et conventionnelles sus visées.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement en tous pays de l'espace OHADA et plus particulièrement en République du Cameroun :

- Commerce général
- BTP
- Informatique
- Electricité générale
- Communication
- Événementiel
- Infographie
- E-commerce
- Soutien Scolaire
- Formations
- Prestations de services



La participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de

M

W

sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance, ou associations en participation ou autrement : Et plus généralement toutes opérations financières : commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : « **GENESIS SARL** »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toutes autres natures, émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toute lettre « **Société à Responsabilité Limitée** » ou du sigle : « **S.A.R.L** » et de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention d'immatriculation au **Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)**.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis à YAOUNDE-CAMEROUN sis au quartier BIYEM ASSI

Téléphone : 698170866 / 693880975

Il pourra être transféré en tout autres endroits de la même ville par simple décision des gérants et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés le cas échéant.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre- vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au RCCM, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent statut.

TITRE II : APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

L'associé fait apport à la Société d'une somme en numéraire de **NEUF CENT MILLE (900 000) de FRANCS CFA** :

Laquelle somme sera, déposée dans une banque de la place.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF CENT MILLE (900 000) de FRANCS CFA** divisée en 90 parts de **NEUF MILLE (10 000) FRANCS CFA** chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 90 attribuées à l'associé à savoir :

- **Monsieur KUATE CHOUPPO GABRIEL FRANCKLIN, à concurrence de quarante-cinq (45) parts,**
- **Monsieur NKOUMBA WOAMBIA MAXIME TRIOMPHE, à concurrence de vingt (20) parts,**

M



17 SEPT 2018

W

Total égal au nombre de parts composant le capital social : (90) PARTS.



ARTICLE 8 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être jamais représentées par des titres négociables, actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions de parts régulièrement

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces, certifié conforme par la gérance pourrait être délivrée à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 9 : DROIT DES ASSOCIES

9.1 : les associés ont un droit d'information permanent sur les affaires sociales préalablement à la tenue des assemblées générales, ils ont en outre un droit de communication.

En ce qui concerne l'assemblée générale annuelle, le droit de communication porte sur les états financiers de synthèse de l'exercice et le rapport de gestion établi par le gérant, sur le texte des résolutions proposées et, le cas échéant sur le rapport général du commissaire aux comptes ainsi que sur le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la Société et un gérant ou un associé :

Le droit de communication s'exerce durant les quinze (15) jours précédant la tenue de l'assemblée générale :

A compter de la date de communication de ces documents, tout associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée :

En ce qui concerne les assemblées ainsi que l'assemblée annuelle, le droit de communication porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Toutes délibérations prises en violation de dispositions du présent article peuvent être annulées.

Toute clause contraire est réputée non écrite :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre des parts existantes, elle donne droit à une voix dans tous les votes de délibération ;

9.2 : Sous réserve des dispositions de l'article 312 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq (05) années de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont tenus qu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent : au-delà, tout appel de fond est interdit ;

9.3 : les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent celles-ci, dans quelques mains quelles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion au statut de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les associés ;



11 SEPT 2018

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 : LA GERANCE

10.1 : Nomination du ou des gérants

La Société est administrée par 02 gérants les nommés KUATE CHOUPPO GABRIEL FRANCKLIN et NKOUMBA WOAMBIA MAXIME TRIOMPHE.

Chacun des gérants a la signature sociale. Chacun des gérants ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la Société à peine de révocation et de dommages et intérêts ;

Les gérants agissent ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour présenter la Société, agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux et accomplir tous actes relatifs à l'objet de la Société par tous moyens et voies de droit ;

Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que la limitation des pouvoir ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu, que tous achats, ventes, ou échanges d'immeubles ou de fonds, de nantissements sur le ou les fond(s) de commerce appartenant à la Société pour l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une autre société constituée ou à constituer, l'implantation à l'étranger sous forme de filiation, d'agence ou de succursale, ne pourront être réalisées sans avoir été autorisées au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'il comporte directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire :

Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

10.2 : Durée et fonction du ou des gérant

Les fonctions du gérant ont une durée de deux (02) ans renouvelable tacitement. Elles cessent par son ou leurs idées, leur interdiction, leur révocation ou démission ; ou encore par suite de règlement judiciaire, survenance d'incapacités physiques ou mentales ;

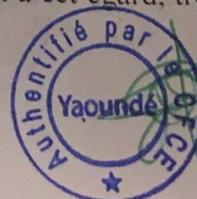
La cessation des fonctions d'un gérant pour telle cause légitime que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société ;

Le ou les gérant(s) sont toujours révocables pour cause légitime par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision unique ;

En cas de révocation ainsi prononcée, le gérant révoqué cesse immédiatement et de plein droit d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la Société et d'obliger celle-ci vis-à-vis des tiers ;

Si le ou les gérant (s) ainsi révoqués contestent le motif de la révocation, le ou les gérant(s) nommés en remplacement prendront des décisions valables ;

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin de l'exercice social et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois (03) mois à l'avance, par lettre





recommandée avec avis de réception, sous réserve du droit pour la Société de demander des dommages et intérêts au gérant qui démissionnerait par malice et sans cause légitime ;

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas envers la société et envers les tiers, soit des infractions ou dispositions législatives ou réglementaires applicable aux « SARL », soit des violations des statuts soit des fautes commises dans leur gestion ;

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés représentant le quart des associés et le quart des parts sociales peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant, amener l'action sociale en responsabilités contre les gérants ;

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués ;

L'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à la vie préalable ou à l'autorisation de l'assemblée des associés. Les associés ne peuvent renoncer par avance à l'exercice de ladite action ;

Toutefois, les gérants ne contractent à raison de leur fonction aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société et des responsables que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 12 : REMUNERATION DU OU DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut attribuer au gérant un traitement proportionnel au rendement et aux marchés obtenus, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décisions collectives des associés aux conditions de majorités ordinaires ;

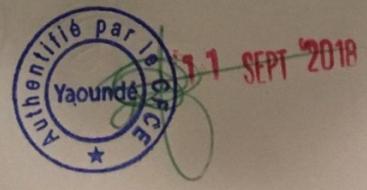
Les frais de représentation, de voyage, de déplacement seront remboursés sur un état certifié par eux.

ARTICLE 13 : DECISION COLLECTIVE

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés ;

En cas de pluralité des associés, les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Toutefois, les décisions statuant sur les comptes d'exercice seront obligatoirement prises en assemblée générale annuelle ;

Tout associé peut participer à toutes les décisions collectives quel que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède sans limitation ;



Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ;

Tout associé ne peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir dans une assemblée générale, mais le vote écrit, par correspondance, est strictement personnel et ne peut être divulgué ;

Le mandat donné à un autre associé ne vaut que pour une seule assemblée ou pour plusieurs assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour.

TITRE IV : NOTION DE CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : PROCEDURE D'ALERTE

Tout associé peut deux (02) fois par écrit poser des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;

Le gérant répond par écrit dans le délai d'un mois aux questions posées en application de l'année précédente ; dans le même délai, et adresse une copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes s'il en existe un.

ARTICLE 15 : EXPERTISE DE GESTION

Un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social, soit indirectement, soit en groupe sous quelque forme que ce soit demander au président de la juridiction compétente du siège social, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ;

S'il est fait droit à cette demande, le juge détermine l'étendue de la mission et le pouvoir des experts. Les honoraires sont supportés par la société. Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL-AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de **DOUZE (12) mois**. Il commence le **PREMIER JANVIER** chaque année pour se terminer le **TRENTE- UN DECEMBRE** de la même année ;

Par exception, le premier exercice commencera dès immatriculation de la Société au RCCM et se terminera le trente-un décembre deux mille dix-neuf.





ARTICLE 17 : COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice la gérance dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions légales portant Organisation et Harmonisation des comptabilités.

ARTICLE 18 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

18.1 : Affectation des bénéfices

Les produits nets de l'exercice à déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes ordinaires, il est prélevé une dotation égale à un dixième (1/10^{ème}) au moins pour former le fonds de réserves légales.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le un cinquième (1/5^{ème}) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le résultat de l'exercice diminué des pertes ordinaires et de la réserve légale augmentée du report bénéficiaire.

18.2 Paiement des dividendes

Conformément à la loi, la prescription de cinq (05) ans est applicable aux dividendes non réclamés ;

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par la gérance. En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VI : TRANSFORMATION- DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 19 : TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme. Elle ne peut être faite qu'au vu d'un rapport d'un commissaire aux comptes certifiant sous sa responsabilité que les conditions prévues à l'article 374 de l'Acte Uniforme sont bien remplies ;

La transformation de la Société en société à non collectif en commandite simple exige l'accord unanime des associés ;

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour les modifications des statuts.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION



14

W

20.1 : Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société. La gérance devra convoquer une réunion de la collectivité des associés l'effet de décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée ;

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique, à défaut par la gérance de procéder à cette convocation ; tout associé pourra après avoir mis la gérance en demeure d'y procéder par lettre recommandée avec réception demander au président de la juridiction compétente, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

20.2 : Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social ;

Si le capital est réduit au minimum fixé par l'Acte Uniforme, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte, de la dissolution anticipée ;

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être reconstitué et porté à un montant au moins égal au minimum légal ;

Dans les deux cas la décision est publiée dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposé au greffe du tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrit au RCCM ;

A défaut pour les gérants ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, de provoquer une décision ou les associés n'ont pu délibérer valablement tout intérêt, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 21 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original des présentes à l'effet d'accomplir toute les formalités légales et autres.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège social ;

BIYEM ASSI.

DONT ACTE, REDIGE SUR 07 exemplaires

GENESIS

M

Authentifié par le CECF
Yaoundé
17 SEPT 2018
Chenguéls Bienvenu
Chef de Centre de Yaoundé

W

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE



Conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA et notamment à l'article 73 portant sur les dispositions générales de la société commerciale et l'obligation pour les fondateurs de toute société de faire une déclaration de régularité et de conformité à peine de rejet de la demande d'immatriculation de la société au registre de commerce et de crédit mobilier.

Monsieur **KUATE CHOUPU GABRIEL FRANCKLIN**

Monsieur **NKOUMBA WOAMBIA MAXIME TRIOMPHE**

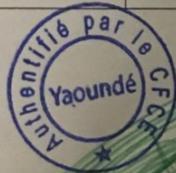
Fondateurs de la société dénommée **GENESIS SARL**

Ayant son siège à Yaoundé et pour numéro de téléphone 698170866

Déclare que les 90 parts sociales de 10 000 FCFA chacune soit la somme de 900 000 FCFA représentant **le montant du capital social ont été intégralement souscrites et libérées.**

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET VERSEMENT

NOMS PRENOMS SOUSCRIPTEUR	ET DU	NOMBRE PARTS SOUSCRITES	DE	MONTANT DES VERSEMENTS EN FCFA	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES EN FCFA
KUATE GABRIEL FRANCKLIN	CHOUPU	45		450 000 FCFA	450 000 FCFA
NKOUMBA WOAMBIA MAXIME TRIOMPHE		45		450 000 FCFA	450 000 FCFA



19-1 SEPT 2018

Fait à Yaoundé le 05 Septembre 2018

Signatures

Ekenquélé Bienvenu
Chef de Centre de Yaoundé

KUATE CHOUPU GABRIEL FRANCKLIN

NKOUMBA WOAMBIA MAXIME TRIOMPHE